

# MÉMORANDUM DE COOPÉRATION

entre

le Bureau de la Convention sur les zones humides  
(Ramsar, 1971)  
et  
la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)

CONSIDÉRANT que la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) reconnaît les objectifs généraux et les principes de la Convention de Ramsar relatifs à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides;

CONSIDÉRANT que la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), le Bureau Ramsar et le WWF (Fonds mondial pour la nature) ont instauré des relations régulières de coopération à la promotion de la conservation des zones humides et de leur gestion durable à l'échelle du bassin;

CONSIDÉRANT la participation active tant du Bureau Ramsar que du WWF aux réunions ministérielles et aux sommets des chefs d'État de la CBLT;

RAPPELANT la participation active de la CBLT et du WWF aux réunions régionales et sous-régionales de Ramsar;

RAPPELANT EN OUTRE la décision No 3 du dixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement réuni le 28 juillet 2000 à N'Djamena, Tchad, concernant l'inscription de l'ensemble du lac Tchad en tant que zone humide transfrontière d'importance internationale sur la Liste de la Convention de Ramsar;

PRENANT NOTE du partenariat développé entre la CBLT, le Bureau Ramsar et le WWF dans le cadre du projet FEM - CBLT sur la restauration des terres et de l'eau dans le bassin du lac Tchad;

RECONNAISSANT l'interdépendance entre l'utilisation durable des ressources d'eau douce, d'une part et la conservation et la gestion durable des écosystèmes d'eau douce (zones humides), d'autre part;

CONSIDÉRANT l'importance des zones humides pour la conservation de la diversité biologique ainsi que pour l'allègement de la pauvreté à l'échelle du bassin;

RECONNAISSANT que, pour le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), un milieu sain et productif est une condition préalable;

CONSIDÉRANT qu'un des objectifs fondamentaux de l'Initiative environnementale du NEPAD doit être de lutter contre la pauvreté et de contribuer au développement socio-économique en Afrique;

EN FOI DE QUOI LE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD ET LE BUREAU DE LA CONVENTION DE RAMSAR (CI-APRÈS APPELÉS " LES PARTENAIRES ") DÉCIDENT:

### **Article premier: Utilisation rationnelle de toutes les zones humides du bassin du lac Tchad**

Les partenaires veilleront à renforcer le rôle des écosystèmes des zones humides en faveur du développement durable par l'apport d'eau propre et d'une diversité de produits des zones humides qui peuvent être issus de la démonstration de méthodes de gestion intégrée.

Les partenaires encourageront et soutiendront la mise en œuvre des principales conclusions du Sommet mondial pour le développement durable qui a eu lieu à Johannesburg, Afrique du Sud (26 août-4 septembre 2002) ainsi que toutes conclusions et décisions pertinentes de grandes conférences internationales/régionales.

Les partenaires exploreront la possibilité de renforcer les partenariats institutionnels au niveau du bassin et au niveau national entre tous les acteurs - entités gouvernementales, organisations intergouvernementales (OIG), organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs concernés par la conservation et l'utilisation durable des zones humides.

### **Article 2: Mobilisation de ressources financières pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides à l'échelle du bassin**

Les partenaires collaboreront et s'efforceront de garantir que les projets de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides mettent suffisamment l'accent sur le rôle clé des zones humides vis-à-vis de la conservation de la biodiversité et l'allégement de la pauvreté - notamment par la fourniture de biens et services aux secteurs les plus vulnérables de la société.

Les partenaires auront recours à l'inscription de zones humides d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar (sites Ramsar) et à des mécanismes de gestion pour indiquer les zones prioritaires pour des projets de maintien ou de restauration de la diversité biologique d'importance mondiale.

### **Article 3: Inscription et gestion de zones humides d'importance internationale (sites Ramsar)**

Les partenaires étudieront la possibilité de renforcer la mise en place d'un réseau national et régional cohérent de sites Ramsar au niveau du bassin comme base de leur gestion durable.

### **Article 4: Coopération internationale et gestion transfrontière de systèmes aquatiques partagés**

Les partenaires collaboreront à des initiatives conjointes et à l'évaluation d'enjeux communs et appliqueront des solutions communes à des problèmes transfrontières à l'échelle du bassin.

Les partenaires encourageront des initiatives de gestion transfrontière des zones humides à tous les niveaux, en particulier avec l'aide d'éventuels bailleurs de fonds internationaux.

Les partenaires tiendront compte de méthodes novatrices de gestion transfrontière des zones humides dans la sous-région du bassin du lac Tchad en encourageant les partenariats entre les partenaires, les conventions (telles que la CDB, la CLD, la CCNUCC) les organisations régionales et sous-régionales, les gouvernements, les OIG, les ONG, etc., en tant que modèles reproductibles à l'échelle mondiale.

Les partenaires feront usage des mécanismes de la Convention pour l'inscription et la gestion de sites Ramsar en vue de promouvoir la coopération transfrontière pour les écosystèmes de zones humides partagées.

Les partenaires encourageront une coopération plus systématique entre les ministères responsables de la biodiversité et des écosystèmes d'eau douce et les ministères responsables de l'hydraulique/des ressources d'eau.

Les partenaires s'inviteront mutuellement à assister aux réunions pertinentes en mesure de favoriser la mise en œuvre du présent Mémorandum de coopération.

Au nom du Bureau Ramsar  
**Delmar Blasco**  
**Secrétaire général**

Au nom de la Commission du Bassin du Lac Tchad  
**Muhammad Sani Adamu**  
**Secrétaire exécutif**

Fait à Valence, Espagne, le 23e jour de novembre 2002